REPUBLIQUE FRANÇAISE **2025/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 27 mars 2025

DCM N° 25-03-27-13

Objet : Saison sportive 2024/2025 : accompagnement des clubs par la Ville.

Le projet sportif de la Ville de Metz a pour ambition de développer la pratique pour tous et s'articule autour de plusieurs objectifs stratégiques.

Afin de permettre à tous les messins de pouvoir pratiquer une activité physique dans les meilleures conditions, la Ville soutient les clubs sportifs et les accompagne tant dans leur fonctionnement courant que dans l'organisation de manifestations sportives. Elle permet également aux citoyens de pratiquer au sein des nombreux équipements sportifs de qualité, adaptés à tous niveaux de pratique. Dans un contexte budgétaire contraint, la Ville de Metz réalise un effort important pour maintenir son niveau d'accompagnement des clubs sportifs et pour soutenir le développement d'un grand nombre de disciplines sportives en direction de tous les publics.

Après avoir examiné toutes les demandes présentées par les clubs sportifs messins et après avis de la Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer **1 909 535 €** aux associations sportives en fonctionnement dont le détail figure dans la motion. Un montant de **832 610 €** sera consacré au sport élite, **701 450 €** pour le haut niveau et une somme de **348 725 €** au sport amateur.

A travers son soutien la Ville de Metz participe notamment aux actions sociales et solidaires mises en place par les clubs sportifs (l'action "J'apprends à nager" portée par le club de la Société de Natation de Metz en lien avec l'Ecole des Sports et de la Jeunesse de la Ville et son public, l'Ecole des Sports et des Activités Physiques de Metz (ESAP) qui organisent des actions à destination des quartiers, l'APM Foot qui développe grâce à l'action "Foot/Loisir/Citoyen" en lien avec des structures spécialisées la pratique du football à destination de jeunes migrants, ou encore la proposition des Régates Messines d'initier le public en situation de handicap à la découverte de la discipline, etc).

Cette année, pour permettre aux clubs d'assurer leurs dépenses de fonctionnement jusqu'au vote du budget de la Ville en février dernier, des avances sur les subventions ont été octroyées au Conseil Municipal de septembre et novembre 2024 ainsi qu'en janvier dernier. Ces acomptes seront déduits des montants attribués par le présent rapport.

Dans le cadre du soutien logistique ou financier que la Ville de Metz apporte aux associations sportives qui organisent des manifestations et participent ainsi à l'animation de la Ville, il est également proposé d'accorder des subventions pour un montant total de **26 750 €** pour soutenir des évènements tels que le Challenge Julien LAJOYE le 15 mai 2025 au Stade de Rugby de la Grange-aux-bois, le Meeting National de Metz de Natation du 30 mai au 1er juin 2025 à la piscine Lothaire, la 5ème Edition de la Coupe d'Afrique de la Moselle (CAM) à partir du 1er juin au 13 juillet 2025 au Stade Dezavelle ou encore la marche populaire "LA CUCULOTINNE" le 15 juin 2025 au départ du Complexe Sportif des Hauts Peupliers. Le détail de toutes les propositions figure également dans la motion.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les commissions compétentes entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L1611-4 et L2541-12,
VU le Code des sports, pris en ses articles L 113-2, R 113-1, L121-4 et suivants et R 121-4-1 et suivants,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que les projets présentés s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes pour un montant de 1 909 535 € :

1) **<u>Subventions de fonctionnement :</u>**

<u>SPORT ELITE</u>

Baseball
Baseball & Softball Club de Metz 14 000 €
(Dont 4 800 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Handball
Metz Handball 222 680 €
(Dont 133 500 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

SAS Metz Handball 430 000 €
(Dont 168 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Kayak
Kayak Club de Metz 20 000 €
(Dont 12 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Tennis de Table
Metz Tennis de Table 108 930 €
(Dont 65 400 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Triathlon
Metz Triathlon 37 000 €
(Dont 22 200 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

SPORT HAUT NIVEAU

Arts martiaux
Metz Judo – Jujitsu 5 500 €

Athlétisme
Athlétisme Metz Métropole 100 000 €
(Dont 37 200 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)
Athlétisme Metz Métropole
(10 000 € - Accompagnement des athlètes Messins et leur encadrement vers l'objectif olympique LOS ANGELES 2028)
(7 000 € - Au titre des frais de préparation de l'athlète Quentin BIGOT pour sa participation aux compétitions nationales et internationales)

Aviron
Société des Régates Messines 44 820 €
(Dont 18 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Badminton
Metz Ban Saint Martin Badminton 5 000 €

Basket
Metz Basket Club 200 000 €
(Dont 72 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Echecs
Club d'Echecs Metz Fischer 24 000 €
(Dont 9 600 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Ecole Française des Echecs de Metz 5 500 €

Escrime
Société d'Escrime de Metz 7 500 €

Football
Amicale du Personnel Municipal – Section Foot 45 600 €
(Dont 18 200 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Gymnastique
Metz Gym 10 000 €
(Dont 4 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Hockey
Metz Hockey Club 28 000 €
(Dont 11 200 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Natation
Société de Natation de Metz 35 550 €

Patinage
Sport de Glace de Metz 37 740 €
(Dont 15 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Rugby
Rugby Club de Metz 65 000 €
(Dont 39 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Tennis
ASPTT Tennis 42 240 €
(Dont 25 500 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Volleyball
Metz Volleyball 45 000 €
(Dont 18 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

SPORT AMATEUR

Arts martiaux
Boxing Club de Metz 1 915 €
Metz Boxing Gym 1 500 €
Budokaï Metz Haku Un Kan 615 €
Karaté Club de Metz 6 600 €
Waka Matsu Dojo 420 €
Ecole de Krav-Maga 57 1 500 €
Metz Lorraine Japon 400 €

Badminton
Badminton Marly Metz Cuvry 1 125 €

Billard
Amicale de Billard de Magny 160 €

Clubs omnisports
Association Sportive des Cheminots de Metz 9 690 €

ASPTT Omnisports 105 000 €
(Participation aux frais de fonctionnement du Complexe des Hauts Peupliers dont 63 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

ASPTT Omnisports 9 000 €
(Section Judo : 4 530 € - Section Echecs : 460 € - Section Gymnastique Fitness : 255 € - Section Basket : 3 755 €)

Ecole des Sports et des Activités Physiques de Metz (ESAP) 35 000 €
(Dont 21 000 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré-
USEP Moselle 3 570 €

Course d'Orientation
Metz Sports d'Orientation – Metz O 1 800 €

Cyclisme
Cyclo Club de Metz 525 €
Vélo Club de Metz Métropole 1 500 €

Disciplines à destination des personnes handicapées
Handicap Evasion Lorraine 1 050 €
Union Sportive et Loisir des Sourds de Metz 2 025 €

Echecs
Metz Benko Echecs et Développement 3 825 €

Escalade
Club Escalade Evasion Metz 2 000 €

Football
Entente Sportive Messine 19 500 €
(Dont 7 800 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Football Club de Metz Devant les Ponts 18 000 €
(Dont 7 200 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Union Lorraine de Plantières 20 800 €
(Dont 8 400 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Renaissance Sportive de Magny 44 200 €
(Dont 17 600 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Cercle Omnisport de Bellecroix 19 500 €
(Dont 11 700 € déjà attribués au titre d'acomptes pour la saison 2024/2025)

Metz Arsenal 1 500 €

Golf	
Association Sportive du Gardengolf de Metz Technopôle	2 250 €
Football américain	
Les Artilleurs de Metz	570 €
Handball	
Metz Magny Handball	4 500 €
Natation	
Club Gambetta	2 880 €
Pêche	
Amicale des Pêcheurs du Sablon	1 020 €
Pétanque	
Amicale de Pétanque de Magny	460 €
Metz Pétanque Sablonnaise	2 040 €
La Ronde Pétanque	7 000 €
Plongée	
Association Sportive des Sapeurs-Pompiers de Metz	475 €
Metz Plongée Loisirs	1 125 €
Nautilus Club de Metz	615 €
Plongée Nature VTT	310 €
Spéléo Club de Metz	375 €
Randonnée	
Club Touristique de Lorraine	615 €
Nancy Metz à la Marche	2 500 €
Tennis	
Tennis Club de Magny	1 125 €
Tir	
Société de Tir de Metz	2 145 €
Voile	
Cercle de Yachting à Voile de Moselle	6 000 €

2) <u>Financement de l'évènementiel sportif :</u>

Athlétisme Metz Métropole (Meeting UNI ATHLE METZ / Handi-valides transfrontalier - 15 juin 2025 - 1 000 €) (La course nature de la Ville de Metz - 1er juin 2025 - 3 000 €) (La course « La Messine » - 27 avril 2025 - 4 000 €)	8 000 €
Société de Natation de Metz (Meeting National de Metz - 30 mai au 1er juin 2025)	1 000 €

Plateforme des Associations Africaines de la Moselle (P.A.A.M.) 4 000 €
(5ème édition de la Coupe d'Afrique de la Moselle de football organisée à Metz - 1er juin au 13 juillet 2025)

ASPTT Omnisports 1 000 €
(Marche populaire "LA CUCULOTINNE" - 15 juin 2025)

Rugby Club de Metz 1 500 €
(Challenge international Julien LAJOYE - 10 mai 2025)

Association Sportive des Cheminots de Metz 500 €
(Tournoi Européen de Metz (TEM 12) - 24 au 26 juin 2025)

Ecole Française d'Echecs de Metz 1 100 €
(9ème Festival International de l'EFE Metz - 20 juillet 2025 - 1 000 €)
(13ème Tournoi de Clôture - 15 juin 2025 - 100 €)

ASPTT Metz Métropole 750 €
(30ème édition de « La Randonnée des Lavoirs » - 28 septembre 2025)

Kayak Club de Metz 4 000 €
(Organisation d'une manche de Coupe de France de Canoë-Kayak Slalom N2 et d'une manche de Coupe de France de Kayak-Cross – 26 et 27 avril 2025)

Metz Ban Saint Martin Badminton 400 €
(Tournoi Double DO YOU - 28 et 29 juin 2025)

Renaissance Sportive de Magny 1 000 €
(Organisation de la FEMINA FOOT CUP dans les catégories U13F, U15F et U18F- 27 mars 2025)

Association Sportive du Gardengolf de Metz Technopôle 1 000 €
(Coupe de la Ville de Metz – 31 août 2025)

Union Acrobatique Metz Moselle 1 000 €
(Participation au Trophée Fédéral de Trampoline/Tumbling à Poitiers - 31 mai et 1er juin 2025)

Baseball & Softball Club de Metz 500 €
(Challenge de France - 8 au 11 mai 2025)

Football Club de Metz-Devant-les-Ponts 1 000 €
(Tournoi Victor GENSON - 21 juin 2025 - 500 €)
(Rassemblement des catégories U11 et U13 - 14 et 15 juin 2025 - 500 €)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes ainsi que tous documents, pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Service à l'origine de la DCM : Evènementiel et développement sportif
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

AVENANT 1

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ HANDBALL
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Jacques BETTENFELD, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 26 titres de champion de France de 1ère division. L'équipe alimente depuis plusieurs années une grande partie de l'équipe de France féminine de handball, avec des joueuses majeures.

La section masculine, plus récente, était un club à part, le Stade Messin Etudiants Club (SMEC), qui a été fermé puis intégré au Metz Handball en 2009.

Depuis le 1er janvier 2022 et pour des raisons réglementaires, la forme juridique du club a évolué pour se structurer autour de 2 entités : une Association et une Société par Actions Simplifiée (SAS).

L'Association a désormais pour objet la gestion des équipes masculines et féminines hors équipe 1 féminine et à ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général.

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention d'objectif et de moyens signée avec l'Association portant sur les « Crédits de fonctionnement » est modifié comme suit :

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **222 680 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 133 500 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (222 680 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **89 180 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 2

A défaut des modifications qui précèdent, toutes les dispositions de la convention d'origine demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz le,

Le Président de l'Association Metz Handball	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Jacques BETTENFELD	Guy REISS

AVENANT 1

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE METZ HANDBALL
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) La Société par Actions Simplifiée Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Thierry WEIZMAN, agissant pour le compte de la Société par Actions Simplifiée, ci-après désignée par les termes la SAS Metz Handball,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 26 titres de champion de France de 1ère division. L'équipe alimente depuis plusieurs années une grande partie de l'équipe de France féminine de handball, avec des joueuses majeures.

A ce titre, la SAS bénéficie du soutien financier (versement de subventions et achat de prestations) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général.

Par ailleurs, la SAS Metz Handball mobilisera les joueuses professionnelles et le staff technique dans le cadre des animations sportives qu'elle mettra en place dans les quartiers prioritaires, l'objectif étant d'attirer un maximum de jeunes vers la pratique du Handball et si possible vers la pratique en compétition.

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention d'objectif et de moyens signée avec la SAS portant sur les « Crédits de fonctionnement » est modifié comme suit :

La Ville versera à la SAS une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par la SAS comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à la SAS pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **430 000 €** répartie comme suit :

- 150 000 € pour soutenir les actions de cohésion sociale : participation aux actions dans le cadre des JO 2028 - intervention dans les quartiers en accompagnement par exemple des actions de l'école des sports - intervention dans les écoles, dans les associations socio-éducatives,

- 280 000 € pour le centre de formation.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 168 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (430 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **262 000 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 2

A défaut des modifications qui précèdent, toutes les dispositions de la convention d'origine demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz le,

Le Président
de la SAS Metz Handball

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Thierry WEIZMAN

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE KAYAK CLUB DE METZ
N° 25C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) L'Association dénommée KAYAK CLUB DE METZ représentée par son Président, Monsieur Alexandre PERLMUTTER agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association KAYAK CLUB DE METZ joue un rôle important dans les différents championnats régionaux et nationaux et se singularise par le travail effectué notamment au niveau de la formation et de l'encadrement.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien financier (versement de subventions) et matériel (mise à disposition d'équipements sportifs) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz au KAYAK CLUB DE METZ pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du kayak sur le territoire messin par le vecteur de la compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions disputées à domicile ou à l'extérieur.
L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du Kayak :

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le kayak et organisera des manifestations à caractère national (championnats). Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz :

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention de fonctionnement allouée à l'Association KAYAK CLUB DE METZ pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **20 000 €.**

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 12 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (20 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **8 000 €**.

Il a également été décidé sur décision du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025, de vous accorder une subvention de **4 000 €** pour l'organisation d'une manche de Coupe de France de Canoë-Kayak Slalom N2 et d'une manche de Coupe de France de Kayak-Cross les 26 et 27 avril 2025. Cette somme sera versée à l'issue de la manifestation et sur présentation du bilan financier.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

De même, l'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois à compter de la date de la manifestation un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte-rendu de résultat propre à l'action précitée

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

<u>ARTICLE 8</u> - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Le Président
Du KAYAK CLUB DE METZ

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Alexandre PERLMUTTER

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ TENNIS DE TABLE
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Metz Tennis de Table, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Laure CANDUSSO, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Numéro 1 en Lorraine, Metz Tennis de Table évolue également au plus haut niveau son équipe féminine en PROA et ses équipes réserves en National. Le club détient depuis 1992 le label national des clubs. Il comporte une pléiade de joueurs de très haut niveau qui remportent chaque saison, des nombreux titres départementaux, régionaux, nationaux et internationaux. Depuis 10 ans, le club détient le label fédéral 4****, il est actuellement le club moteur au niveau du développement du tennis de table au niveau national avec la particularité d'avoir un CFP (Centre de Formation et de Perfectionnement) qui se doit d'être le prolongement du Pôle Espoirs du Grand Est en permettant aux meilleurs éléments du club, du département et de la région, de poursuivre leur projet scolaire, universitaire ou professionnel et leur projet sportif (26 athlètes dont 5 en préparation olympique), etc. Les performances de l'équipe PRO A Dames portent le palmarès des Messines à 5 titres de Championnes de France (2015, 2016, 2017, 2022 et 2023), un titre de Championnes d'Europe - Coupe ETTU en 2018, une 1/2 finale de Ligue des Champions en 2021 et une finale en 2023.

Le club développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes, mais également sur le travail social grâce notamment à des actions en direction des quartiers messins, etc.

Par ailleurs, il joue un rôle important grâce à son implication dans l'animation sportive à Metz et à ce titre, ce club bénéficiera du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association Metz Tennis de Table pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du tennis de table masculin et féminin sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du tennis de table

L'association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le tennis de table. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, sensibilisation des publics des quartiers messins, etc.).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et proportionnellement au montant de l'aide apportée par la collectivité (aide financière et logistique).

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **108 930 €.**

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 65 400 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (108 930 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **43 530 €.**

D'autre part, une subvention exceptionnelle pour sa participation à la Coupe d'Europe pourra faire l'objet d'une délibération spécifique à intervenir avec un avenant à la présente convention.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, la salle spécialisée du Complexe Sportif Saint Symphorien pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné.

L'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

La Présidente de Metz Tennis de Table	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Anne-Laure CANDUSSO	Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ TRIATHLON
24 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée METZ TRIATHLON, représentée par son Président, Monsieur Tristan MASSION agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association METZ TRIATHLON joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux, notamment avec quatre équipes élites de très haut niveau qui évoluent toutes en D1 : Duathlon Femme, Duathlon Homme, Triathlon Femme et Triathlon Homme.

Depuis plusieurs années, les équipes de METZ TRIATHLON remportent des titres majeurs (en Duathlon Homme - champion de France 2017, 2018, 2019 et vice-champion de France 2020, en Triathlon Femme - vice-championne de France 2018, 2019 et 2020).

Depuis 2019 Metz Triathlon participe au Championnat d'Europe des clubs en élite et junior.

L'école de triathlon a été labellisée 3 *** et se classe 1er au national des clubs jeunes.

L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes avec l'obtention du label national de club formateur et l'intégration du Club au Parcours de l'Excellence Sportive mis en place par la Fédération depuis septembre 2013. METZ TRIATHLON est également le meilleur club de triathlon français en championnat de France jeunes.

A titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association METZ TRIATHLON pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du triathlon sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du triathlon et de l'aquathlon et du duathlon

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le triathlon. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **37 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 22 200 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (37 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **14 800 €** .

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ

Le Président de l'Association Metz Triathlon	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Tristan MASSION	Guy REISS

AVENANT 1

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION ATHLETISME METZ METROPOLE
25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée ATHLETISME METZ METROPOLE, représentée par Monsieur Dominique ABISSE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association ATHLETISME METZ METROPOLE joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux avec l'obtention de nombreux titres, le club évolue en ELITE B (faisant partie du top 10 français). L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes, mais également sur le travail social grâce notamment à des actions d'insertion avec le Centre Pénitencier de Metz, des actions « sport adapté » réservées aux déficients intellectuels, etc. Le club a obtenu la labélisation "centre national d'entraînement longueur, sprint, haies pour le projet JO 2014" et le label or FFA Sport Santé.

Par ailleurs, l'Association joue un rôle important grâce à son implication dans l'animation sportive à Metz et organise tout au long de l'année diverses manifestations comme la Course Nature de la Ville de Metz, La Messine ou encore le Meeting d'hiver Indoor qui réunit chaque année des athlètes d'envergure internationale à la Halle d'Athlétisme.

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention d'objectif et de moyens signée avec l'Association portant sur les « Crédits de fonctionnement » est modifié comme suit :

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **93 000 €** et se décompose comme suit :

- 40 555 € pour le fonctionnement du club,
- 32 320 € pour le financement du poste d'éducateur,
- 10 000 € pour soutenir la création de la TEAM A2M LOS ANGELES 2028
- 4 610 € pour le fonctionnement de l'école de Marathon,
- 4 610 € au titre de l'animation « une semaine d'athlétisme à l'école »,
- 905 € pour le projet « Parcours de Santé » sur Bellecroix.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 37 200 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (93 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **55 800 €**.

Il a également été décidé sur décision du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025, de vous accorder une subvention de **8 000 €** selon le détail suivant :
- 4 000 € au titre de la course urbaine « La Messine »,
- 3 000 € pour la Course Nature de la Ville de Metz, et
- 1 000 € pour l'organisation du Meeting UNI ATHLE METZ / Handi-valides transfrontaliers. Ces 3 sommes seront versées à l'issue des manifestations et sur présentation du bilan financier.

Les paiements interviendront selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 2

A défaut des modifications qui précèdent, toutes les dispositions de la convention d'origine demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz, le

Pour l'Association Athlétisme
Metz Métropole

Dominique ABISSE

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Guy REISS

CONVENTION

Entre

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

Et

L'Association Athlétisme Metz Métropole représentée par Monsieur Dominique ABISSE, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée " A2M ",

Et

Monsieur Quentin BIGOT, athlète du club A2M

Ci-après dénommé " l'athlète "

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Souhaitant poursuivre sa politique de soutien au sport de haut niveau, la Ville a décidé d'apporter son appui à Monsieur Quentin BIGOT, sportif de haut niveau licencié au sein de l'Association Athlétisme Metz Métropole.

Le 16 octobre 2011, lors de la coupe de France des lancers à Evry-Bondoufle, Quentin BIGOT atteint la marque de 82,84 m et signe un nouveau record de France junior de la discipline. Il établit par ailleurs le deuxième meilleur lancer de tous les temps dans la catégorie junior avec un marteau de 6 kg, derrière l'Espagnol Javier Cienfuegos.

Avec le marteau des séniors (7,26 kg), il a lancé à 71,79 m le 28 juillet 2011 aux championnats de France Elites à Albi, décrochant ainsi la 3e place et son premier podium aux Elites. Aux Championnats d'Europe Juniors 2011, il a remporté la médaille d'or à Tallinn en Estonie en 2011 avec un meilleur lancer à 78,45 m.

Le 6 mai 2012, dans le cadre des interclubs à Montbéliard, il établit son nouveau record personnel au marteau des séniors (7,26 kg) à 75,32 m, à seulement 2,68 m des minima A synonymes de qualification directe pour les Jeux olympiques d'été de 2012 à seulement 19 ans. Le 27 mai 2012, il se rapproche encore un peu plus de ses ambitions en lançant à 76,52 m au meeting de Forbach. Il obtient sa qualification pour les Jeux olympiques d'été le 24 juin 2012 en lançant 78,28 m. À 19 ans, il sera le plus jeune représentant de la délégation française en athlétisme à Londres.

Fin juin, Quentin BIGOT participe aux Championnats d'Europe d'athlétisme 2012 à Helsinki, mais il est éliminé en qualifications avec 70,78 m, reconnaissant avoir manqué d'expérience, mais désireux de se remobiliser en vue des Jeux olympiques.

Avec un lancer à 74 m, il remporte la médaille de bronze lors des Championnats d'Europe espoirs 2013 à Tampere.

Lors des Championnats d'Europe par équipe, fin juin 2014, il est contrôlé positif à un anabolisant. Il ne participera pas aux Championnats d'Europe à Zurich et écope de 4 ans de suspension dont 2 ans avec sursis. Il pourra à nouveau lancer en compétition le 11 juillet 2016. Après un arrêt total de sa discipline durant 6 mois, il reprend tranquillement le chemin du stade, pour le plaisir. En août 2015, commence alors l'aventure du retour en compétition avec conviction d'y arriver naturellement.

À son retour en compétition en 2016, Quentin lance à 76,10 m, une de ses meilleures performances.

En 2017, Quentin BIGOT se classe 4ème aux Championnats du Monde de Londres avec un jet à 77m67, obtient un titre de Champion de France Elite avec un jet à 77m87 (meilleure performance de la saison) et remporte la Coupe de France 2017 par équipe au lancer de marteau. En revanche, aux Championnats d'Europe de Berlin 2018, Quentin a raté son concours du lancer du marteau ne passant pas les qualifications.

La 10 mars 2019, il réalise sa meilleure performance de la saison au meeting PTS de Samorin en Slovaquie, avec un meilleur jet à 78,14 m12. Il réalise à cette occasion les minimas pour les Championnats du monde de Doha programmés la même année. Le 2 octobre 2019, lors de ces championnats, il réalise un jet à 78,19 m à son quatrième essai, accrochant ainsi la deuxième place du concours de lancer de marteau13. Il se place seulement 1 cm devant le lanceur hongrois Bence Halasz. Le lanceur polonais Pawel Fajdek complète le podium à la première place, pour son quatrième titre mondial consécutif, avec un meilleur jet mesuré à 80,50 m. Grâce à sa médaille d'argent, Quentin Bigot rapporte la première médaille à l'équipe de France d'athlétisme dans la compétition et devient le premier lanceur masculin de l'histoire de l'athlétisme français à être médaillé aux Championnats du monde d'athlétisme14.

Cité parmi les chances de médailles de l'athlé français à Munich lors des Championnats d’Europe 2022 et un mois après sa quatrième place aux Mondiaux de Eugene (Etats-Unis), Quentin n'a pas pu accrocher le podium du concours du marteau. Le vice-champion du monde 2019 n'a terminé qu'à la septième place du concours dans des conditions météo difficiles et diminué physiquement par des problèmes de dos.

La Ville souhaite soutenir l'athlète dans sa démarche d'un retour à la compétition de haut niveau avec l'objectif de sensibiliser à la lutte contre le dopage dans le milieu de l'athlétisme.

Dans ce cadre Monsieur Quentin BIGOT autorise la Ville à utiliser son image pour des actions de promotion au travers de divers moyens et supports de communication, comme des manifestations.

Article 1 : OBJET

La Ville versera à A2M une subvention destinée à soutenir financièrement Monsieur Quentin BIGOT. Ce soutien financier s’accompagne d’un certain nombre d’obligations pour l’athlète qui sont déclinées ci-après.

Article 2 : EXCLUSIVITE

A2M s'engage à veiller à ce que l'athlète confie l'exclusivité du droit d'utilisation de son image à la Ville dans le cadre de sa promotion, à l'exception du Conseil Général de Moselle et des partenariats avec des sociétés privées.

Sur ce dernier point, la Ville devra être consultée pour tout nouveau partenariat auquel l'image de la Ville pourrait être de fait associé. A2M veillera à ce que l'athlète déclare à la Ville l'ensemble de ses partenaires actuels.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'athlète s'engage :

- à s'engager dans la lutte contre le dopage dans le monde de l'athlétisme,

- à faire apparaître sur ses tenues sportives (entraînement et compétition) le logo de la Ville de Metz selon les normes préalablement définies en commun, sauf si, le port du logo est rendu impossible par la suite d'une interdiction émanant de la Fédération Française d'Athlétisme,

- à promouvoir le partenariat engagé avec la Ville de Metz lors de ses contacts publics et dans le cadre des entretiens et reportages qu'il est susceptible d'accorder à tous les organismes de la presse écrite, parlée et télévisée,

- à être présent, dans le cadre de la promotion de l'athlétisme, à des manifestations organisées par la ville, quand la Ville le sollicitera et ce en fonction de sa présence à Metz.

Dans le cadre de sa communication interne et externe et de ses opérations de relations publiques, l'athlète reconnaît à la Ville le droit d'utiliser librement son image sur tous supports, sans aucune contrepartie autre que celle prévue à la présente convention.

Article 4 : OBLIGATIONS DE A2M

A2M s'engage à veiller à la bonne exécution de la présente convention notamment en ce qui concerne les obligations mises à la charge de l'athlète par la Ville.

A2M s'engage à soutenir financièrement l'athlète au moins à hauteur des sommes perçues de la Ville à cet effet telles qu'elles sont mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

L'association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment d'un bilan certifié conforme.

A2M sera tenue de faire connaître, le plus rapidement possible à la Ville, par courrier accompagné des justificatifs, les participations de l'athlète sur les différentes compétitions de l'année ainsi que les résultats obtenus.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

En contrepartie de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, la Ville s'engage à verser à A2M une subvention de **7 000 €** au titre de la saison sportive 2024-2025 se répartissant comme suit :

- 90% pour l'achat de matériel,
- 10 % pour l'utilisation de l'image de l'athlète.

Article 6 : PAIEMENTS

Le paiement de la subvention interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Article 7 : DURÉE

Conçue pour se dérouler sur une durée d'un an, la présente convention prendra fin au 31 décembre 2025.

La Ville de Metz notifiera à l'association le montant de la subvention.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 8 : INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

En cas d'inexécution de leurs obligations par l'athlète ou par A2M ou en cas d'arrêt de la compétition de haut niveau confirmé par le club A2M, la Ville pourra réduire son soutien financier voire supprimer celui-ci et résilier à cette fin sans délai la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il en est de même pour tout manquement grave de l'athlète. Sont notamment visés :

- le caractère positif lors d'un contrôle anti-dopage et la suspension de l'athlète pour ce motif,

- l'exclusion de l'athlète, des faits graves illégaux commis par l'athlète atteignant l'honneur ou la probité, incompatibles avec l'image développée par la Ville.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre partie.

Fait à Metz, le

Pour la Ville de METZ,
L'Adjoint Délégué

Guy REISS

Pour l'Association A2M,
Le Président

Dominique ABISSE

L'Athlète,

Quentin BIGOT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION SOCIETE DES REGATES MESSINES
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée SOCIETE DES REGATES MESSINES, représentée par son Président, M. Bertrand LE COSSEC agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association Société des Régates Messines joue un rôle prépondérant dans les différents championnats nationaux et régionaux.

La saison sportive 2023/2024 a été marquée par la volonté de développer les trois grands domaines qui orientent ses actions : la performance, le rayonnement et le développement de la discipline.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association Société des Régates Messines pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique de l'aviron sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions et des déplacements à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique de l'aviron

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer l'aviron. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **44 820 €** pour le fonctionnement du club et au titre du développement du port de plaisance et de l'attrait touristique du site.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 18 000 € qui viendra en

déduction de la subvention totale de fonctionnement (44 820 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **26 820 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

<u>ARTICLE 7</u> - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

<u>ARTICLE 8</u> - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président de la Société des Régates Messines	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Bertrand LE COSSEC	Guy REISS

AVENANT 1

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ BASKET CLUB
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée METZ BASKET CLUB, représentée par son président, Monsieur Bruno BLIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association METZ BASKET CLUB joue un rôle prépondérant dans les différents championnats avec une équipe A qui évolue en NM1 et une équipe B en R2. Le club qui souhaite poursuivre le travail engagé en matière de formation, en intégrant des jeunes joueurs du club dans les équipes A. Le club attire beaucoup de licenciés et se classe 1er club mosellan et second du Grand Est en la matière.

L'Association développe des efforts considérables en matière de formation, par son centre d'entraînement et ses interventions auprès des établissements scolaires. Le club a également développé en partenariat avec les autres clubs de basket messins un pôle de formation Jeunes avec pour objectif la participation au Championnat de France. METZ BASKET CLUB développe également des actions solidaires et sociales en liens avec des structures spécialisées.

Le Metz Basket Club a depuis 2009 une école d'arbitrage ouverte à tous et labellisée FFBB en 2013. Elle propose un plan de formation adapté. L'encadrement est assuré par un arbitre officiel FFBB. L'objectif est de former de nouveaux arbitres et les amener au diplôme de la fédération. Le club a également obtenu le Label Fédéral « Centre de Génération Basket »).

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention d'objectif et de moyens signée avec l'Association portant sur les « Crédits de fonctionnement » est modifié comme suit :

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **200 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 72 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (200 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **128 000 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 2

A défaut des modifications qui précèdent, toutes les dispositions de la convention d'origine demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ

Le Président
de l'Association Metz Basket Club

Bruno BLIN

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION CLUB D'ECHECS METZ FISCHER
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée CLUB D'ECHECS METZ FISCHER, représentée par son Président, Monsieur Marc LANFRIT agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association CLUB D'ECHECS METZ FISCHER joue un rôle prépondérant dans les différents championnats et engage 5 équipes en interclubs adultes (Top 16, Nationale 1, Nationale 3, Moselle 1 et Moselle 2).

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel et logistique (pour l'organisation de manifestations sportives notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association CLUB D'ECHECS METZ FISCHER pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de permettre le développement de la pratique des échecs sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

hARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique des échecs

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer des échecs et former des équipes masculines et féminines pour évoluer au plus haut niveau. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc.).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.
De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **24 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 9 600 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (24 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **14 400 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

<u>ARTICLE 8</u> - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président Du Club d'échecs Metz Fischer	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Marc LANFRIT	Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB, représentée par son Président, Monsieur Damien PANEL agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB est le 1er club de la Ligue Lorraine en nombre de licenciés et près de 30 équipes engagées dans les différents Championnats. Sur le plan sportif, l'équipe A évolue en Division d'Honneur (R1).

L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB est également depuis quelques années leader régional dans la formation et la fidélisation des arbitres et une progression des jeunes arbitres du club dans la hiérarchie. Le club développe également un projet autour du football féminin (création d'une équipe sénior féminine) mais également des actions solidaires et sociales comme foot citoyen et foot santé en liens avec des structures spécialisées et le développement d'une section sportive scolaire ouverte en partenariat avec le Collège Philippe de Vigneulles en donnant la possibilité à des jeunes filles de s'y inscrire.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code des Sports et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du football sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du football

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le football. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **45 600 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 18 200 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (45 600 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **27 400 €** .

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.
Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ

Le Président
de l'Amicale du Personnel municipal
Metz Football Club

Damien PANEL

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ HOCKEY CLUB
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée METZ HOCKEY CLUB, représentée par son Président, Monsieur Christophe FONDADOUZE agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée en juin 2018, l'Association METZ HOCKEY CLUB s'est orientée vers le développement du Hockey Mineurs et du Hockey-loisirs accessible à tous publics.

Pour le hockey mineur, METZ HOCKEY CLUB fonctionne en lien avec le club d'Amnéville pour la constitution des équipes (entrainements partagés entre Metz et Amnéville). Pour les séniors, le club a engagé sa propre équipe loisirs en D3.

Le club a pour objectif de conserver près de 170 licenciés sur la saison 2023-2024 avec le développement de ses propres équipes pour l'Ecole de glace, U7, U9, U11, U13 et U15 et de faire évoluer l'équipe engagée en D3 vers la D2 pour 2026.

A ce titre, ce club sollicite le soutien financier (versement de subventions) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association METZ HOCKEY CLUB pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du hockey sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du hockey

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le hockey. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc.).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **28 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 11 200 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (28 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **16 800 €** .

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

. L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme. Ces documents financiers devront notamment faire ressortir la gestion de la section masculine.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président de l'Association METZ HOCKEY CLUB	Pour le Maire L'Adjoint Délégué
Christophe FONDADOUZE	Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE DE NATATION DE METZ
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Société de Natation de Metz représentée par sa Présidente, Madame Nathalie KIENTZY agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association « Société de Natation de Metz », considérée parmi les meilleurs clubs lorrains joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à la Société de Natation de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique de la natation sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions et des déplacements à l'extérieur.
L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique de la natation

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer la natation et organisera des manifestations ou championnats. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible, participation à l'animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc.).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.
De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **35 550 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 14 200 € qui viendra en

déduction de la subvention totale de fonctionnement (35 550 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **21 350 €**.

Il a également été décidé sur décision du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025, de vous accorder une subvention de **1 000 €** pour l'organisation du Meeting National de Metz du 30 mai au 1er juin 2025. Cette somme sera versée à l'issue de la manifestation et sur présentation du bilan financier.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

<u>ARTICLE 8</u> - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

La Présidente de la Société de Natation de Metz	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Nathalie KIENTZY	Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE SPORT DE GLACE DE METZ
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) L'Association dénommée SPORTS DE GLACE DE METZ représentée par son Président, Madame Tamara RAC agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association SPORTS DE GLACE DE METZ (SG METZ) joue un rôle important dans les différents championnats régionaux et se singularise par le travail effectué notamment au niveau de la formation.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien financier (versement de subventions) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz au SG METZ pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du patinage sur le territoire messin par le vecteur de la compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions disputées à domicile ou à l'extérieur.
L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du patinage :

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le patinage et organisera des manifestations à caractère national (championnats). Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz :

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **37 740 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 15 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (37 740 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **22 740 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

De même, l'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois à compter de la date de la manifestation un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte-rendu de résultat propre à l'action précitée

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

<u>ARTICLE 8</u> - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

La Président Du Sport de Glace de Metz	Pour le Maire L'Adjoint Délégué
Tamara RAC	Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION RUGBY CLUB METZ MOSELLE
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée RUGBY CLUB METZ MOSELLE, représentée par son Président, Monsieur Patrick CAPELLE agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association RUGBY CLUB METZ MOSELLE joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux. L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation par son école de rugby et d'animation auprès des établissements scolaires.

Par ailleurs, le club participe également à l'animation sportive sur Metz grâce notamment à l'organisation chaque année du Challenge International Julien Lajoye qui regroupe diverses équipes étrangères, des équipes professionnelles et des équipes régionales.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association RUGBY CLUB METZ MOSELLE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du rugby sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du rugby

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le rugby. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.
De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **65 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 39 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (65 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **26 000 €**. Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Également **1 500 €** pour l'organisation du Challenge international Julien LAJOYE le 10 mai 2025. Le versement de la subvention sera effectué sur présentation du bilan financier définitif de l'évènement.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association s'engage à tenir une comptabilité propre à l'Ecole de Rugby. L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président de l'Association Rugby Club Metz Moselle	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Patrick CAPELLE	Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'A.S.P.T.T. OMNISPORTS
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025 ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) L'A.S.P.T.T. Omnisports, représentée par son Président Général, Monsieur Didier BAUER, agissant pour le compte de l'A.S.P.T.T., ci-après désignée par les termes « l'A.S.P.T.T. »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fort de plus de 2 100 adhérents sur l'ensemble de ses 19 sections, l'A.S.P.T.T. est une identité incontournable dans le paysage sportif messin. Diverses disciplines sont proposées par l'ASPTT : Judo, échecs, gym fitness, basket, tennis etc. Le club fait évoluer sa section tennis à haut niveau en engageant l'équipe première masculine en N1. Au niveau de la formation et du palmarès sportif, la section tennis se classe premier club Lorrain.

Aussi, la Ville de Metz a toujours manifesté son intérêt pour l'A.S.P.T.T., porteur de l'image de la ville et de l'identité régionale en France.

A ce titre, les différentes sections de l'A.S.P.T.T. ont toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'A.S.P.T.T. pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'A.S.P.T.T. auront pour objectif, par ses différentes sections, de permettre le développement de la pratique sportive sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions disputées à domicile ou à l'extérieur.
l'A.S.P.T.T. s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'A.S.P.T.T. se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique sportive

L'A.S.P.T.T. mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer les sports proposés par ses différentes sections. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.
De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **51 240 €** répartis comme suit :

- ASPTT – Section Tennis	42 240 €
- ASPTT – Section Judo :	4 530 €
- ASPTT – Section Echecs :	460 €
- ASPTT – Section Gymnastique Fitness :	255 €
- ASPTT – Section Basket :	3 755 €

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 25 500 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (51 240 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **25 740 €**.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévu pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'A.S.P.T.T. (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'A.S.P.T.T. par un courrier particulier.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'A.S.P.T.T. transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'A.S.P.T.T. devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'A.S.P.T.T. à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'A.S.P.T.T. aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'A.S.P.T.T. la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - **LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président Général
de l'A.S.P.T.T.

Didier BAUER

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ VOLLEY BALL
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée METZ VOLLEY BALL, représentée par son Président, M. Jacques GOURY agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association METZ VOLLEY BALL joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux. De plus, depuis juillet 2009, grâce à la fusion entre METZ VOLLEY BALL et le SMEC. L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation, par des actions menées dans le cadre de l'Ecole des Sports auprès des jeunes et dans les quartiers. A ce titre, le club a été labellisé "Club Formateur" par la Fédération Française de Volley Ball.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association METZ VOLLEY BALL pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du volley-ball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du volley-ball

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le volley-ball. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, interventions dans les quartiers, etc.).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.
De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **45 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 18 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (45 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **27 000 €** .

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association s'engage à tenir une comptabilité distincte pour l'équipe masculine. L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme. Ces documents financiers devront notamment faire ressortir la gestion de la section masculine.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président de l'Association Metz Volley Ball	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Jacques GOURY	Guy REISS

CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'A.S.P.T.T. OMNISPORTS
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) L'A.S.P.T.T. Omnisports, représentée par son Président Général, Monsieur Didier BAUER, agissant pour le compte de l'A.S.P.T.T., ci-après désignée par les termes « l'A.S.P.T.T. »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fort de plus de 2 100 adhérents sur l'ensemble de ses sections, l'A.S.P.T.T. est une identité incontournable dans le paysage sportif messin.
Aussi, la Ville de Metz a toujours manifesté son intérêt pour l'A.S.P.T.T., porteur de l'image de la ville et de l'identité régionale en France.
La Ville et l'A.S.P.T.T. ont construit un partenariat pour permettre au club de préserver les équipements construits, d'assurer leur adaptation permanente afin d'améliorer les conditions d'accueil et la sécurité du public, mais aussi d'assurer l'ensemble de ses missions d'intérêt général, concernant notamment la formation des jeunes sportifs, les diverses actions de nature à participer à la cohésion sociale sur l'ensemble de la commune, une pratique sportive de haut niveau.
Cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des aides allouées par la Ville à l'A.S.P.T.T. pour remplir ses missions de maintien de son patrimoine d'équipements sportifs situé au complexe des Hauts de Peupliers.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS – MISSIONS GENERALES

Les missions exercées par la l'A.S.P.T.T. auront pour objectifs d'assurer la gestion et la maintenance de leurs équipements sportifs, d'améliorer la sécurité et de favoriser aussi le développement de la pratique sportive dans diverses disciplines.
L'A.S.P.T.T. s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE3 – EQUIPEMENTS CONCERNÉS

Les équipements sportifs suivants situés au complexe sportif des Hauts de Peupliers, 1 rue des Hauts de Peupliers à Metz, sont concernés par cette convention, soit :

- L'ensemble des courts de tennis (couverts et découverts).
- Le gymnase et l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 4- AIDE FINANCIERE DE LA VILLE

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de gestion du Complexe des Hauts Peuplier allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **105 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 63 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (105 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **42 000 €**.

Également **1 000 €** pour l'organisation de la marche populaire "LA CUCULOTINNE" le 15 juin 2025. Le versement de la subvention sera effectué sur présentation du bilan financier définitif de l'évènement.

ARTICLE 5- VERSEMENT DE L'AIDE

Les paiements interviendront selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Pour assurer un contrôle de l'utilisation du concours financier qu'elle a accordé, la Ville désigne l'Adjoint au Maire délégué aux Sports, ou son représentant.

A cet effet, l'A.S.P.T.T. transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu détaillé d'exécution pour chaque action qu'elle aura initiée, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce

document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'A.S.P.T.T. aura désigné.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'A.S.P.T.T. à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'A.S.P.T.T. le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'A.S.P.T.T. aura, volontairement ou non, cessé en cours de l'exercice concerné tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2025. Elle ne peut être reconduite tacitement.

ARTICLE 8-- RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'A.S.P.T.T. la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnités.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président Général de l'A.S.P.T.T.	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Didier BAUER	Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ECOLE DES SPORTS ET DES ACTIVITES PHYSIQUES DE METZ (ESAP)
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) L'Association dénommée ECOLE DES SPORTS ET DES ACTIVITES PHYSIQUES DE METZ (ESAP) représentée par sa Présidente, Monsieur Necat GUCLU agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association ESAP joue un rôle important dans les différents championnats régionaux et se singularise par le travail effectué notamment au niveau de la formation et de l'encadrement.

A ce titre, ce club a pu bénéficier du soutien financier (versement de subventions) et matériel (mise à disposition d'équipements sportifs) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'ESAP pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique sportive sur le territoire messin par le vecteur de la compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions disputées à domicile ou à l'extérieur.
L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique Sportive :

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le sport et organisera des manifestations à caractère national (championnats). Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz:

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **35 000 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 21 000 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (35 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **14 000 €**. Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

De même, l'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois à compter de la date de la manifestation un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte-rendu de résultat propre à l'action précitée

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Le Président
De l'ESAP

Necat GUCLU

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY
N° 25 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 27 mars 2025, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY, représentée par son Président, M. Philippe RUBINSTEIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis sa création, la RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY joue un rôle prépondérant dans les différents championnats et demeure parmi les meilleurs clubs amateurs au niveau de la formation des jeunes, ce qui se traduit par le nombre de ses licenciés (545 pour la saison 2022/2023) et par le nombre important de ses équipes.

La RS MAGNY a engagé 30 équipes lors de la saison 2023/2024, soit :
10 équipes en football à 11 (2 en Seniors ; 1 en Vétérans ; 1 en U18 ; 1 en U17 ; 1 en U16, 1 en U15, 1 en U14), 7 équipes en football à 8 (3 en U13 et 4 en U11), 9 équipes en foot à 4 et à 5 dans les catégories U6 à U9, 5 équipes féminines en foot à 5 et à 8 dans les catégories U8F, U10F, U13F, U15F et U18F.

La RS MAGNY est un des rares clubs amateurs du territoire GRAND EST à disposer de toutes ses équipes en football à 11 Jeunes, soit U14, U15, U16, U17 et U18 au plus haut niveau hiérarchique de la LGEF.

La RS MAGNY a poursuivi, durant cette saison sportive, son programme de développement de sa section féminine ce qui lui a permis d'obtenir, en juillet 2021, le label fédéral ''Niveau OR'' pour son Ecole Féminine de Football.

Obtention du label FFF Jeunes – Niveau ''Excellence'' pour l'ensemble de sa politique de formation.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code des Sports et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du football sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du football

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le football. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.
De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025, la subvention totale de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2024/2025 s'élève à **44 200 €**.

Conformément aux délibérations antérieures relatives au vote d'acomptes à valoir sur la saison en cours, l'Association a déjà perçu une avance totale de 17 600 € qui viendra en déduction de la subvention totale de fonctionnement (44 200 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **26 600 €**. Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Également **1 000 €** pour l'organisation de la FEMINA FOOT CUP dans les catégories U13F, U15F et U18F le 27 mars 2025. Le versement de la subvention sera effectué sur présentation du bilan financier définitif de l'évènement.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ

Le Président de la Renaissance Sportive de Magny	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Philippe RUBINSTEIN	Guy REISS